



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6948 relative à la demande de défrichement de 7,06 ha pour mise en culture sur la commune de Pontenx-les-Forges (40), reçue complète le 12/07/2018 ;

Vu la décision du 19 janvier 2018 n°2017-5825 soumettant à étude d'impact le projet de défrichement de 11,48 ha sur la parcelle F299 sur la commune de Pontenx-les-Forges (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24/07/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 7,06 ha, au lieu-dit Puyo Millet, préalablement à la mise en culture des terres en agriculture biologique, sur la commune de Pontenx-les-Forges.

Étant précisé que le projet s'accompagne de la création d'un forage de 20 mètres de profondeur, dans la nappe superficielle, avec un débit de 30 m<sup>3</sup> /heure pour l'irrigation ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 47 et 16c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas « *Les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* », et « *Les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup> /heure dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives ont été instituées* » ;

**Considérant la localisation du projet**, situé :

- à 9 km environ du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à proximité immédiate de parcelles agricoles déjà cultivées avec irrigation par forages sollicitant la même ressource,
- à environ 700 mètres du site Natura 2000 -Directive Habitats- *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*,
- à proximité immédiate d'une lagune répertoriée dans le programme d'action du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch » d'environ 2,3 ha,
- au sein du site inscrit "Val de L'Eyre" ;

**Considérant** que plusieurs autorisations de défrichement ont été délivrées ou sont en cours d'instruction, à proximité du présent projet, pour diverses sociétés du même propriétaire, et constituant une surface de plus de 50 ha ;

**Considérant** les risques d'effets cumulés liés aux défrichements et projets de défrichement sur le même bassin versant, ayant conduit à la décision de soumission à étude d'impact sus-visée, décision du 19/01/2018 pour la parcelle F299 limitrophe, portant sur un défrichement de 11,48 ha ;

**Considérant**, d'après le formulaire fourni, que le projet impacte un peuplement de Pins maritimes âgé d'une quarantaine d'années, qu'une lande à fougère Aigle se développe sur les deux tiers nord du projet et qu'au Sud, la végétation est dominée par la Molinie bleue ;

**Considérant** qu'en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne il convient de s'assurer de la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides et qu'il convient d'analyser les effets cumulés de ces différents projets sur l'environnement sous l'angle notamment de la ressource en eau et également de la biodiversité, des sols et du paysage ;

**Considérant** que la seule prospection de terrain du 6 juin 2018 mentionnée dans le formulaire d'examen au cas par cas ne permet pas de s'assurer de l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques et qu'une caractérisation plus fine des zones humides éventuelles est nécessaire compte tenu des habitats naturels signalés dans le formulaire et des risques liés aux effets cumulés des projets de défrichement sur le même secteur ;

**Considérant** que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment en matière :

- de préservation des corridors écologiques et des habitats d'espèces ;
- d'impact sur le site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born",
- d'impact sur la lagune qui jouxte le projet au Sud,
- d'impact sur la ressource en eau en termes quantitatif et qualitatif ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 7,06 ha pour mise en culture sur la commune de Pontenx-les-Forges (40) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

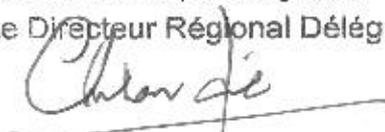
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le                      **03 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Délégué,



**Christian MARIE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).